

Zeitschrift: Energie extra
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000
Band: - (2002)
Heft: 3

Artikel: La loi sur le marché de l'électricité (LME) en bref
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-642365>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

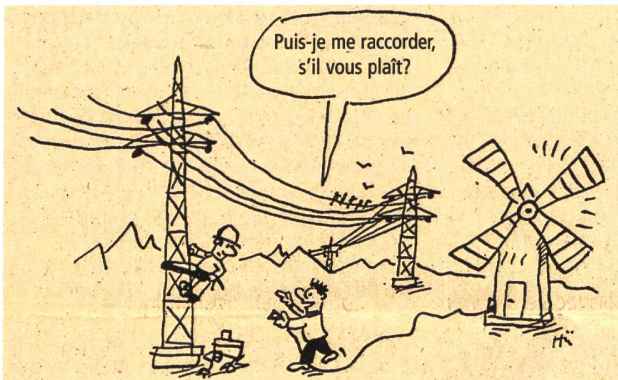
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi sur le marché de l'électricité (LME) en bref

Du courant à des prix avantageux.

Les consommateurs pourront choisir leurs fournisseurs. Les entreprises électriques sont ainsi amenées à développer une approche « orientée client » et à proposer des prix avantageux. En revanche, les réseaux resteront nécessairement des monopoles. Pour éviter tout abus, la LME régleme lesdits monopoles, qu'il s'agisse de l'accès non discriminatoire aux réseaux ou de la rétribution pour leur utilisation.

Le service public est renforcé. La LME exige que tous les consommateurs et producteurs soient raccordés aux réseaux et que des mesures soient prises, si les écarts régionaux entre les rétributions de l'acheminement sont excessifs. En outre, les cantons peuvent donner des mandats de prestations aux entreprises, s'agissant par exemple du conseil en matière d'énergie.



La sécurité de l'approvisionnement est garantie. La LME oblige les exploitants à gérer le réseau de manière sûre et fiable. Quant aux entreprises électriques, elles ont l'obligation de maintenir des capacités de réserve. En cas de mise en péril de l'approvisionnement, l'OME contient des dispositions inspirées des mesures préventives de la loi sur l'approvisionnement du pays, précisant la politique à suivre en la matière.

Les conditions de l'approvisionnement décentralisé en électricité sont améliorées. En effet, le prix du courant ainsi injecté peut être répercuté sur le réseau de transport. Quant aux producteurs dont les installations sont alimentées aux énergies renouvelables (force hydraulique jusqu'à 1 MW), ils pourront livrer toutes les catégories de clients dès l'entrée en vigueur de la LME. Par ailleurs, l'OME régleme l'acheminement gratuit limité à dix ans de ce type de courant.

Les sources d'énergie indigènes sont encouragées. Des prêts pourront être accordés à des centrales hydroélectriques confrontées à des difficultés financières en raison de l'ouverture du marché ou qui souhaiteraient procéder à leur renouvellement. Cette disposition favorise l'emploi et les recettes fiscales.

Transparence au profit des consommatrices et des consommateurs.

Les fournisseurs d'électricité sont astreints au marquage distinctif du courant. Grâce à ce marquage, les consommateurs sauront par quel moyen l'électricité a été produite - par exemple hydroélectricité, soleil, vent - ainsi que le lieu de production.



La LME facilite à tous les participants au marché l'accès aux informations nécessaires. Il est prévu en outre de créer un ombudsman (guichet unique) pour assister sans formalités administratives les ménages et les petites entreprises dans les questions liées à l'ouverture du marché.

La commission fédérale d'arbitrage à constituer tranchera les recours concernant l'accès au réseau ou la rétribution de l'acheminement. Par ailleurs, la Surveillance des prix vérifiera notamment qu'il n'y ait pas d'abus en matière de prix, et la Commission de la concurrence surveillera - sur la base de la loi sur les cartels - le bon fonctionnement de la concurrence.

Selon les dispositions transitoires de l'ordonnance sur le marché de l'électricité (OME), les rétributions de l'acheminement ne peuvent être augmentées pendant les premières années. En revanche, les comparaisons d'efficacité prévues auront à moyen terme un effet à la baisse.

Protection du personnel de l'industrie électrique. Afin de soutenir le personnel de la branche électrique en cas de restructurations, l'OME oblige en pareil cas les entreprises à prendre les mesures qui s'imposent en matière de perfectionnement, de reconversion et de placement. Si cela ne suffit pas, les autorités fédérales élaborent d'autres mesures. D'où là encore la garantie d'un approvisionnement sûr en électricité.

Réciprocité dans l'espace européen

Les exportations sont un volet essentiel de l'économie électrique suisse. Pour qu'il en soit toujours ainsi, il faut que le principe de réciprocité s'applique dans l'espace européen. La LME garantit précisément cette réciprocité fondamentale pour les exportations. Sans cette loi, la livraison et les achats directs de courant à l'étranger deviendraient un véritable casse-tête, notamment pour les petites et moyennes entreprises électriques.

Chaque consommatrice et consommateur peut encourager un type de production et contribuer, par là, à la protection de l'environnement.